



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2013063-0014
autorisant la SAS SABLES DE SAINT MARTIN
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de BENEST
aux lieux-dits Plant de Caillier » et « Les Barredies »

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l' Environnement et sa partie réglementaire ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU la demande, soumise à autorisation préfectorale dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 2 mai 2011 par laquelle la SAS SABLES de SAINT MARTIN sollicite une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur la commune de BENEST aux lieux-dits « Plant de Caillier » « Les Barredies » ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant ouverture du 31 janvier 2012 au 1er mars 2012 inclus à la mairie de BENEST d'une enquête publique relative à la demande susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2012 et 20 décembre 2012 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2011 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 2 octobre 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013, après avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la SAS SABLES de SAINT -MARTIN ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS SABLES de SAINT-MARTIN, dont le siège social est situé à Saint-Martin 16490 AMBERNAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de BENEST aux lieux-dits « Plant de Caillier », « Les Barredies ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	45 000 t/an maximum 25 000 t/an moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m et autre surface inexploitée*), soit 67 000 m² :

- 11 200 m² à compter de la date de l'arrêté
- 10 400 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 10 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 9 800 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 12 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 13 100 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Plant de Caillier	B	203 à 209, 211 à 215	8 ha 70 a
Les Barredies	B	251 à 255	
Partie de chemin rural de Loume à Puygobert			

La superficie exploitable est de 6,7 ha.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières
La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en exploitation en ha	1,56	1,56	1,68	1,68	1,7	1,64
Tonnes à extraire	226800	225000	226800	223200	225000	223200
Montant des garanties financières TTC (€)	74524	74524	75543	75543	75045	71163

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 698,3 (indice de mars 2012).

ARTICLE 1.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité extraite	Annuelle
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale
3.4.1	Mesures de bruit	Triannuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3 et L 175-4, L 152-1 et L 342-2, L 342-3, L 342-3 et L 342-5 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan lui est adressé.

2 – Déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières doit être, au plus tard, concomitante à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

Les limites d'exploitation telles que figurées sur le plan des surfaces exploitées sont matérialisées sur le terrain.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la carrière est situé au sud-est de celle-ci, par le CR de Loume à Puygobert.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

Le décapage sera progressif à raison d'une campagne annuelle, au maximum sur 4 400 m².

L'exploitation du sable est menée en fouille sèche.

La progression de l'extraction se fait du nord vers le sud.

Le plan utile relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté.

La hauteur maximale de front est de 10 m. 1 à 4 fronts sont en exploitation.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 138 m.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.3 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camions.

Une convention de voirie est établie avec le gestionnaire de la voirie compétent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.8.3 – Remblayage

Le remblayage est réalisé avec les matériaux et stériles de la carrière.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 - ASPECT PAYSAGER, FAUNE, FLORE

Les haies en bordure sont maintenues. Elles sont complétées par des plantations d'essences locales en limite sud-est.

Un petit front vertical est maintenu côté nord du site pour accueillir le guêpier d'Europe.

La suppression du vieux châtaignier mort du bosquet sud se fera en mars ou septembre – octobre de manière à éviter de perturber la nidification des oiseaux ou la reproduction de chiroptères.

Les terres décapées sur les parties contenant des plantes messicoles sont stockées puis régérées de manière à favoriser leur maintien sur site.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier : pistolet avec arrêt automatique, tapis absorbant. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.
2. Il n'y a pas de stockage de carburant sur la carrière.

3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

1. A la fin de l'exploitation de la carrière, en cas de rejet des eaux d'exhaure via un fossé vers le ruisseau de la Forêt, celles-ci ont les caractéristiques suivantes :
 - débit inférieur à 100 m³/h ;
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Un prélèvement annuel sur les eaux d'exhaure a lieu avant rejet vers le ruisseau de la forêt. Les analyses portent sur le débit, le PH, MES. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En période sèche, les pistes sont régulièrement arrosées de manière à prévenir tout envol de poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h 00- 22h 00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
vis-à-vis des habitations les plus proches du chantier en cours	60 dBA

Un contrôle des niveaux sonores est effectué lors de la 1ère campagne d'extraction puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état

de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures

prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à retrouver l'état initial : prairie, champs, avec dans la partie centrale, un plan d'eau d'une surface d'environ 1 ha. Celui-ci est entouré d'un talus avec une pente variable comprise entre 15° et 45°.

Le plan d'état final est joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant la préfète ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de BENEST pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de CONFOLENS ou à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

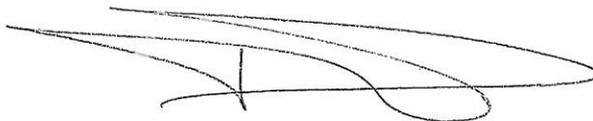
Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BENEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

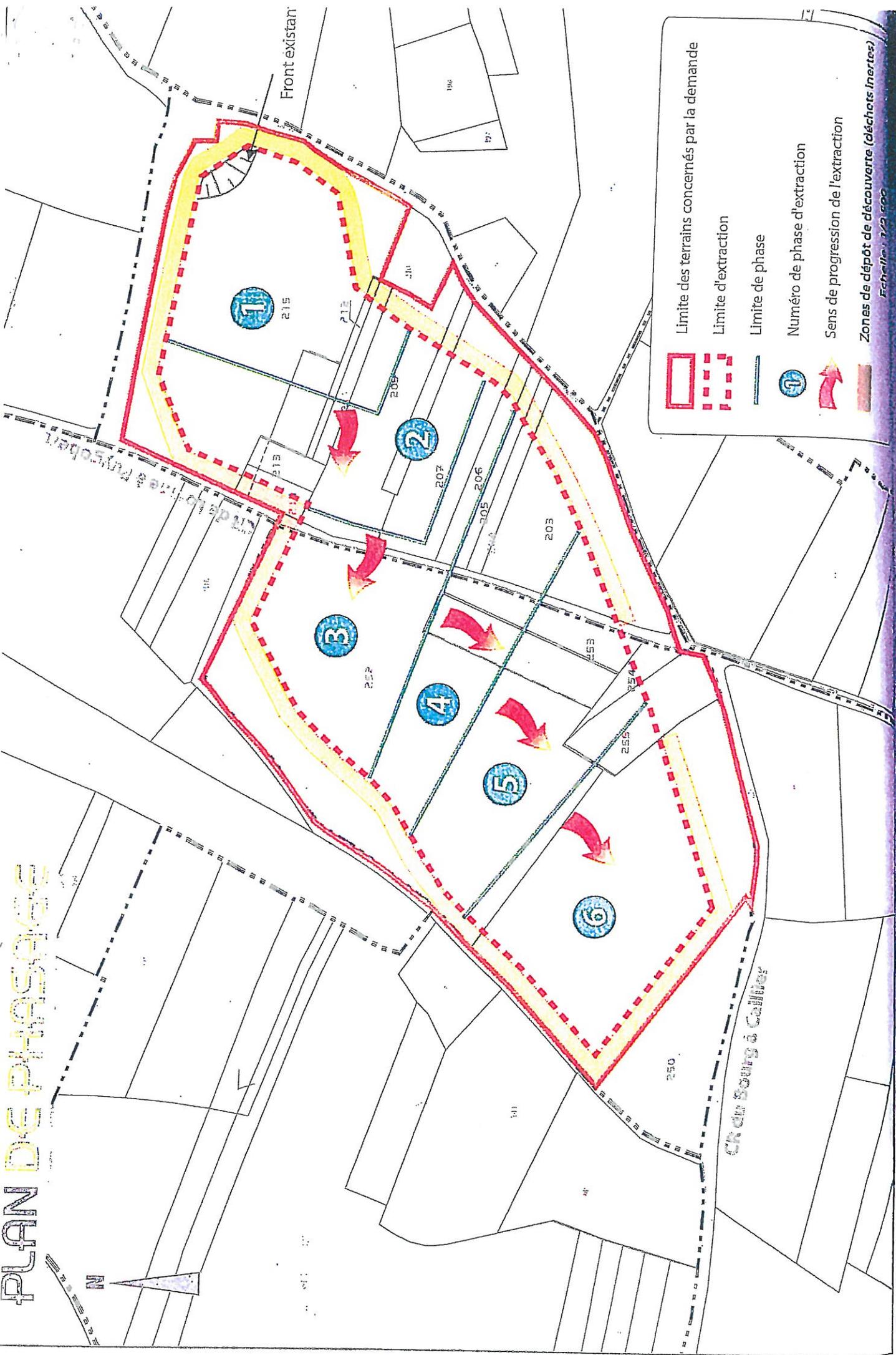
ANGOULEME, le 4 mars 2013

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

PLAN DE PHASAGE



Limite des terrains concernés par la demande
Limite d'extraction
Limite de phase
Numéro de phase d'extraction
Sens de progression de l'extraction
Zones de dépôt de déchets inertes

Echelle: 1:20 000

Carrière les Sables de St. Martin à BENEST. AP dit

PLAN D'ÉTAT FINAL

Commune de
BENEST

Commune
d'**ALLOUE**

LE BAUCHÉ

BAS-CAILLIER

PLANT DE CAILLIER

LES MEILLAUDS

LES BARREDIES

LES PRADELLES

LE BUISSON

LES RETAUDRIES

LE PARADIS

Legend:

- Red dashed line: Limite des terrains concernés par la demande
- Red dashed line: Limite communale
- Red dashed line: Limite de lieu-dit
- Blue line: Cours d'eau
- Blue oval: Mare
- Yellow line: Talus
- Black line: Chemin
- Black line: Route
- Black line: Courbe de niveau m NGF
- Blue area: Boisement, haies
- Green area: Terre agricole

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2013063-0011

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société **SABLES de SAINT MARTIN**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998) ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) ;
- VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de la préfète de la Charente ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 12 mars 2012 déposée par la société SABLES de SAINT MARTIN, domicilié 1, chemin du désert 86350 USSON DU POITOU ;
- VU les documents cerfa accompagnant la demande de la société SABLES de SAINT MARTIN du 8 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par le 4° alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement sont respectées et notamment « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente dérogation est incessible.

Le bénéficiaire de cette dérogation est la société SABLES de SAINT MARTIN domiciliée 1, chemin du désert - 86350 USSON DU POITOU.

La demande est faite dans le cadre de l'ouverture d'une carrière de sables.

La dérogation est donc accordée pour la durée d'autorisation d'exploiter la carrière précitée, soit trente années à partir de la date d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2

La société SABLES de SAINT MARTIN est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des individus des espèces suivantes : la Rainette verte (*Hyla arborea*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*), le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) ; à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier susvisé.

La société SABLES de SAINT MARTIN est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces suivantes : la Rainette verte (*Hyla arborea*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), le Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), le Coucou gris (*Cuculus canorus*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*), l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), la Mésange bleue (*Cyanistes coeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), la Mésange nonette (*Parus palustris*), le Pic épeiche (*Dendrocopus major*), le Pic épeichette (*Dendrocopus minor*), le Pic vert (*Picus viridis*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), le Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), le Verdier (*Carduelis chloris*) ; à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier susvisé.

ARTICLE 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation prévues dans le dossier de demande et dans l'avis du CNPN du 24 octobre 2012 :

- Travaux de défrichage et d'abattage d'arbres en dehors de la période 1er mars- 31 août ;

- Préservation des haies et des arbres situés en périphérie de l'emprise à l'exception de la haie bordant le chemin rural au sud-est du projet. Mise en place d'une protection pour éviter la pénétration et la destruction par les engins ;
- Réhabilitation du chemin creux en conservant la haie en bordure externe de l'emprise ;
- Gestion adaptée des terres de découverte, afin de valoriser les banques de graines, notamment des messicoles ;
- Intégration de la présence avérée du Guêpier d'Europe pendant la phase d'exploitation et après dans la phase de renaturation ;
- Compensation de la disparition de 350ml de haies par une haie de longueur double, constituée d'essences locales ;
- Compensation de la partie détruite du bosquet par une surface double de 3200m². Le gros châtaignier mort sera conservé ;
- Réaménagement selon les axes proposés dans le document « Mission d'expertise biologique et écologique. Étude de la faune, de la flore et des habitats naturels » annexé au dossier (page 23). Les milieux aquatiques devront être profilés de façon à être favorables aux amphibiens et ils ne devront pas faire l'objet d'empoisonnement.
- Un rapport annuel de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le pétitionnaire s'assurera de la pérennité des mesures compensatoires à l'issue de l'exploitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités suivantes :

- soit d'un recours administratif (soit un recours gracieux devant la Préfète, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
 - ✓ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - ✓ par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS
 - ✓ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - ✓ par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

ANGOULEME, le 4 mars 2013

P/la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

